

DECRET N° 96-63 du 22 Mars 1996

Portant conditions d'attribution et de
jouissance du passeport diplomatique
et du passeport de service en République
du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- VU le décret n° 95 -381 du 22 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 95-419 du 21 décembre 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le décret n° 92-301 du 4 novembre 1992, portant attribution du passeport diplomatique aux Membres de l'Assemblée Nationale
- VU le décret n° 90-107 du 11 juin 1990, portant attribution de passeports diplomatiques et de service

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 7 février 1996.

DECRETE

TITRE 1 ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont délivrés exclusivement par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2: Le passeport diplomatique et le passeport de service sont délivrés sur présentation d'un passeport ordinaire ou d'une carte nationale d'identité .

Article 3 : Le passeport diplomatique ou le passeport de service ne dispensent pas son détenteur de l'observation des lois de la République ni de celles des pays d'accueil.

Se verra retirer définitivement le passeport diplomatique ou le passeport de service tout détenteur qui s'en servirait pour mener des activités illicites.

Article 4: Après la cessation des fonctions y donnant droit les passeports diplomatiques et les passeports de service devront être immédiatement restitués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ou déclarés nuls et de nul effet par les services compétents.

En cas de changement de fonction les passeports diplomatiques et les passeports de service doivent être immédiatement déposés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ; le cas échéant un nouveau passeport est délivré avec mention de la nouvelle fonction y donnant droit.

Article 5 : Les bénéficiaires de passeport de service visés à l'article 12 du présent décret doivent, au retour de chaque voyage, les déposer à l'agent de sûreté compétent du poste frontalier qui se chargera de les transmettre au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

TITRE II : DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 6 : Ont droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions ou mandat:

A - Pouvoir exécutif

- a) - le Président de la République
- b) - les membres du Gouvernement
- c) - le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin
- d) - le Directeur de Cabinet du Président de la République
- e) - le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République
- f) - le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint
- g) - le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées et son Adjoint
- h) - les Généraux de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Marine
- i) - les Chargés de mission du Président de la République
- j) - le Secrétaire Général à la Présidence et son Adjoint.

B - Pouvoir Législatif

- k) - Le Président de l'Assemblée Nationale
- l) - les députés à l'Assemblée Nationale
- m) - le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.

C - Pouvoir judiciaire

- n) - le Président de la Cour Constitutionnelle
- o) - le Président de la Cour Suprême
- p) - les membres de la Cour Constitutionnelle.

D - Contre-pouvoirs

- q) - le Président du Conseil Economique et Social et les membres du bureau
- r) - le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les membres du bureau

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération accordera le passeport diplomatique au conjoint de chacun des bénéficiaires cités à l'article 6 ainsi qu'à leurs enfants non mariés à charge, jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans et dans la limite de six (6).

Toutefois en cas de polygamie, une seule conjointe a droit au passeport diplomatique.

Article 8: Le Président de la République peut autoriser le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à délivrer le passeport diplomatique à toute personne qu'il jugera digne d'en bénéficier.

Article 9 : Ont également droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions :

- a) - les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Bénin ;
- b) - les diplomates de carrière tels que définis par les statuts particuliers des Corps des personnels des Affaires Etrangères ;
- c) - les Interprètes-Traducteurs en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- d) - les Consuls Honoraires du Bénin de nationalité Béninoise ;

e) - le conjoint, les enfants à charge non mariés dans la limite de six (6) et jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans ou jusqu'à la fin des études universitaires des bénéficiaires visés aux alinéas a, b, c et d du présent article ;

f) - les enfants adoptifs à charge ou sous tutelle des bénéficiaires visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du présent article ainsi que les ascendants directs vivants sous leur toit à l'étranger.

Article 10 : Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leur mission :

a) - les Attachés Militaires près des Missions diplomatiques béninoises à l'étranger;

b) - les Conseillers et Attachés techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique ;

c) - les Hauts fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

d) - les Hauts fonctionnaires béninois exerçant des fonctions de direction dans les Organisations Internationales et Régionales ayant le statut diplomatique dans les pays de leur siège ;

e) - le Conjoint, les enfants non mariés à charge jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans et dans la limite de six (6) enfants des bénéficiaires visés au présent article ;

Article 11: Ont droit au passeport diplomatique à titre permanent sauf en cas de déchéance civique ;

a) - les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

b) - les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale;

c) - Le Président de l'ancien Haut Conseil de la République ;

d) - les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;

e) les anciens Ministres d'Etat ;

f) - les diplomates de carrière à la retraite ayant atteint au moins le grade terminal normal de la hiérarchie des Corps des Personnels des Affaires Etrangères,

g) - le Conjoint des bénéficiaires de passeports diplomatiques visés au présent article de même que leurs enfants mineurs.

TITRE III . DU PASSEPORT DE SERVICE

Article 12 : Ont droit au passeport de service pendant la durée de leur mission :

- a) - les Membres du personnel administratif et technique civils et militaires attachés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires du Bénin à l'étranger ;
- b) - les Membres béninois du personnel de service des postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger.

Article 13 : Peuvent bénéficier du passeport de service :

- a) - les recrutés locaux de nationalité béninoise des postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger ;
- b) - le Conjoint, les enfants non mariés à charge jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans et dans la limite de six (6) enfants des bénéficiaires des passeports de service visés aux articles 9 et 10 du présent décret ;

Toutefois en cas de polygamie, une seule conjointe a droit au passeport de service.

- c) - Les enfants adoptifs vivant à l'étranger sous le toit des bénéficiaires visés aux articles 9 et 10 du présent décret ;

Article 14 : Peuvent également bénéficier du passeport de service pour la durée de leur mission à l'étranger ;

- a) - les fonctionnaires civils des catégories A, B et C ainsi que le personnel militaire ou de sécurité voyageant à l'étranger pour des raisons de service ;
- b) - les personnes chargées par un département ministériel d'une mission importante d'intérêt national.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n° 90-107 du 11 juin 1990 et 92-301 du 04 novembre 1992 portant régime des passeports diplomatiques et des passeports de service en République du Bénin

Article 16 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 22 Mars 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



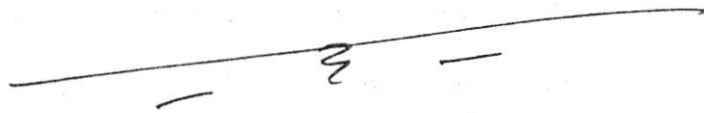
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale



Antoine Alabi GBEGAN.

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Edgar-Yves MONNOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - C.C 4 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - SGG 5 - MAEC-MF 8 -
AUTRES MINISTERES 19 - GCONB 1 - DEPARTEMENTS 6 - IGF-DLC-INSAE-BN-UNB-
FASJEP-ENA 7 - DAN-ONEPI 2 - DGBM-CF-DGTCP-DI 10 - JORB 1.